

CONSULTATION PUBLIQUE

Détermination de la portée de l'étude approfondie
en vertu de l'article 21(1) de la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Pour le projet de

Mine de cuivre et d'or Morrison
près de
Granisle, Colombie-Britannique

Proposé par

Pacific Booker Minerals Inc.

Préparé par

l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Pêches et Océans Canada
Ressources naturelles Canada
Transports Canada

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 48445
N° de dossier : 4302-189

Le 25 Mai 2010

TABLES DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION ET OBJECTIF DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE	1
2.0 RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT	2
3.0 NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	3
4.0 PROCESSUS CONJOINT ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L'ÉTUDE APPROFONDIE	5
6.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	6
6.1 Portée proposée du projet	6
6.2 Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation environnementale	8
6.3 Portée proposée des éléments à prendre en compte	9
6.4 Questions supplémentaires	10
7.0 CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES LIÉS AU PROJET	12
8.0 PARTICIPATION DU PUBLIC ET CONSULTATION DES AUTOCHTONES	13
8.1 Consultation publique sur le document de détermination de la portée	13
8.2 Aide financière aux participants	14
8.3 Registre canadien d'évaluation environnementale	14
8.4 Consultations auprès des autochtones	14
9.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS	15

1.0 INTRODUCTION ET OBJECTIF DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE

Le présent document vise à définir la portée proposée du projet de la mine de cuivre et d'or Morrison aux fins d'exécution d'une évaluation environnementale et de l'obtention des observations du public. La portée du projet comprend la détermination des composantes de l'activité proposée, telles que présentées dans la description du projet, qui devraient être prises en compte dans le cadre du projet aux fins d'exécution d'une évaluation environnementale fédérale. Le présent document sera utilisé afin d'obtenir les commentaires du public concernant la portée proposée du projet et la portée proposée de l'évaluation environnementale.

L'objectif principal des évaluations environnementales fédérales est de veiller à ce que les projets soient étudiés de manière prudente de façon à ce qu'ils ne causent pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. Le processus fédéral d'évaluation environnementale vise également à favoriser le développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie, à favoriser la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux, de même que les Autochtones, ainsi qu'à veiller à ce que le public ait la possibilité de participer véritablement et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale.

Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada sont désignés comme les autorités responsables de la mine de cuivre et d'or Morrison en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). En tant qu'autorités responsables, chaque ministère doit veiller à l'exécution d'une évaluation environnementale du projet proposé. Étant donné qu'une composante du projet dépasse un seuil décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, les autorités responsables ont déterminé que le projet sera examiné au moyen d'une étude approfondie.

En vertu du paragraphe 21(1) de la LCEE, les autorités responsables doivent solliciter les observations du public pour les projets décrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* concernant les enjeux suivants :

- Portée prévue du projet aux fins de l'évaluation environnementale;
- Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation;
- Portée proposée de ces éléments;
- Capacité de l'étude approfondie de résoudre les problèmes liés au projet.

À la suite de la réception et de l'étude des commentaires du public sur le document de détermination de la portée, les autorités responsables transmettront les résultats au ministre de l'Environnement. Le ministre décidera ensuite si l'examen du projet doit faire l'objet d'une étude approfondie ou s'il doit être renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.

2.0 RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Pacific Booker Minerals Incorporated propose d'exploiter un gisement de cuivre, d'or et de molybdène situé à 65 km au nord-est de Smithers, près de Granisle (Colombie-Britannique), (figure 1). Les coordonnées du terrain Morrison sont 55° 11' latitude N et 126° 16' longitude O. Le projet est généralement connu sous le nom de projet de mine de cuivre et d'or Morrison. La mine proposée est une mine à ciel ouvert se servant de camions et de pelles conventionnels. Le taux de production de minerai sera de 30 000 tonnes par jour ou environ 11 millions de tonnes de minerai par année. Le processus de traitement proposé est un système conventionnel de concassage, de broyage et de flottation entraînant la production d'environ 155 000 tonnes de concentré par année contenant du cuivre et de l'or. De plus, on produira un concentré de molybdène.

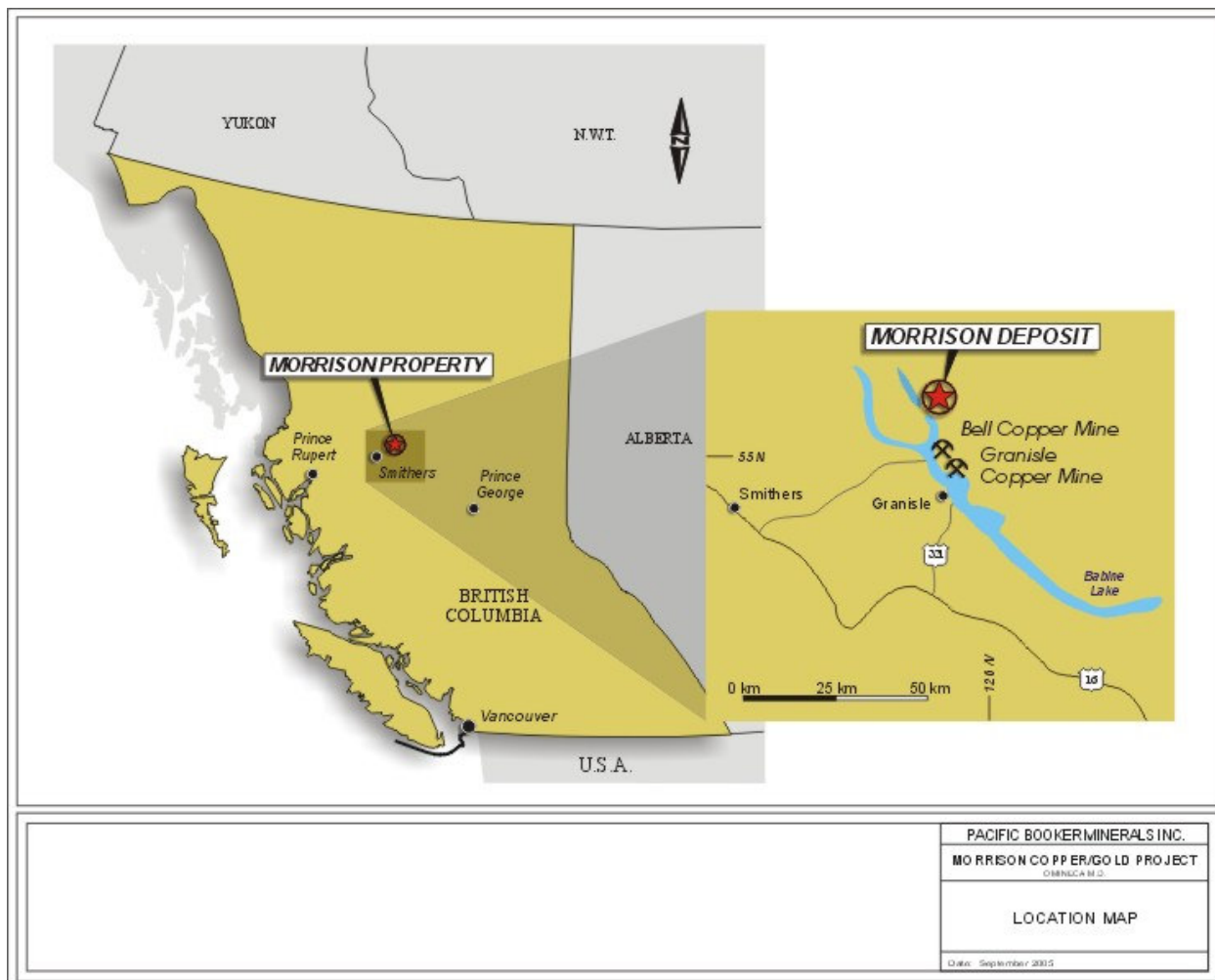


Figure 1 : Emplacement proposé de la mine de cuivre et d'or Morrison.

Anglais	Français
Yukon	Yukon
N.W.T.	T.N.-O.
MORRISON PROPERTY	TERRAIN MORRISON
Prince Rupert	Prince Rupert

Smithers	Smithers
Prince George	Prince George
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE
Vancouver	Vancouver
MORRISON DEPOSIT	GISEMENT MORRISON
Granisle	Granisle
Bell Copper Mine	Mine Bell Copper
Granisle Copper Mine	Mine de cuivre de Granisle
Babine Lake	Lac Babine

De plus amples détails sur le projet proposé sont disponibles au Centre d'information du projet [Project Information Centre] du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique à l'adresse www.eao.gov.bc.ca et sur le site Web du Bureau de gestion des grands projets à l'adresse www.mpmo.gc.ca.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

En vertu de l'article 5 de la LCEE, un projet peut nécessiter une évaluation environnementale fédérale lorsque l'autorité fédérale :

- En est promoteur;
- verse ou autorise les paiements ou offre toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- vent la terre, la loue ou en dispose autrement;
- délivre un permis ou une licence ou donne toute autre forme d'autorisation en vertu d'une disposition législative ou réglementaire énoncée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE.

Une évaluation environnementale fédérale est nécessaire dans le cadre du projet proposé de mine de cuivre et d'or Morrison étant donné que Transports Canada, Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada ont déterminé que certaines composantes du projet nécessiteront probablement une autorisation ou un permis conformément à l'article 5 de la LCEE. Plus particulièrement :

- Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* en cas de risque de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson;
- Ressources naturelles Canada peut délivrer un permis en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*;
- Transports Canada peut délivrer une autorisation aux termes du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et une exemption visée à l'article 23 concernant les dispositions de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Par conséquent, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada sont désignés comme les autorités responsables en ce qui a trait au projet. En tant qu'autorités responsables, chaque ministère doit veiller à l'exécution d'une évaluation environnementale conformément à la LCEE.

Santé Canada et Environnement Canada sont désignés comme les autorités fédérales en vertu de la LCEE. Santé Canada, sur demande d'une autorité responsable, fournira des conseils spécialisés et d'expert dans les domaines de la santé humaine, y compris les modifications de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau potable, du bruit et la contamination possible des aliments prélevés dans la nature. Environnement Canada fournira des conseils spécialisés et d'expert en ce qui concerne la qualité de l'eau, la qualité de l'air, ainsi que les espèces en péril assujetties à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), les oiseaux migrateurs, la conservation des terres humides, l'intervention en cas d'urgence et la gestion de substances toxiques.

Les autorités responsables ont déterminé que la capacité de production de minerai du projet tel que décrit par le promoteur est assujettie à une étude approfondie, aux termes de la partie V, alinéas 16 b) et c) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE. L'alinéa concerné énonce :

16. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture* :
- (b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/j ou plus;
 - (c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/j ou plus

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources*, le projet proposé a également été classé comme un « *grand projet de ressources* » en raison de sa complexité et de sa nature intergouvernementale. L'évaluation environnementale fera donc l'objet d'un suivi et d'une surveillance par le Bureau de gestion des grands projets (BGGP). On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'initiative du BGGP à l'adresse www.mpmo-bggp.gc.ca .

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) a des responsabilités administratives et consultatives conformément à la LCEE en appui à l'évaluation environnementale. L'ACEE agira à titre de coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale et à titre de coordonnatrice des consultations de la Couronne pour l'évaluation environnementale en ce qui a trait au projet.

4.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINT ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le projet proposé exige également un certificat d'évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. Les évaluations environnementales fédérales et provinciales seront menées conformément à l'*Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale* (2004). En vertu de l'entente, les projets qui exigent une évaluation environnementale par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique feront l'objet d'une évaluation coopérative unique, dans la mesure du possible, pour répondre aux exigences en matière d'évaluation environnementale des deux ordres de gouvernement. Bien que le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique dirige l'examen de l'étude d'impact environnemental, chaque gouvernement prendra des décisions liées au projet sur les aspects relevant de sa propre compétence législative.

Le rôle du CFEE au sein d'une évaluation coopérative est de faciliter la coordination du processus fédéral d'évaluation environnementale, dans la mesure du possible, en collaboration avec le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique.

5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL CONCERNANT L'ÉTUDE APPROFONDIE

Tel que mentionné dans la première section du présent rapport, l'objectif de ce document de détermination de la portée est d'informer le public sur le processus fédéral d'évaluation environnementale et de solliciter les commentaires du public au sujet de l'évaluation fédérale qui doit être effectuée concernant le projet proposé. Plus particulièrement, le présent document offre au public l'occasion de formuler des commentaires, conformément au paragraphe 21(1) de la LCEE, sur les enjeux suivants :

- Portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale;
- Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation;
- Portée proposée de ces éléments;
- Capacité de l'étude approfondie d'aborder les questions liées au projet.

Après la période de consultation publique sur le document de détermination de la portée, les autorités responsables présenteront au ministre fédéral de l'Environnement un rapport concernant le processus d'évaluation environnementale. Le rapport de suivi est préparé en fonction des commentaires du public reçus et contient une recommandation à savoir si l'évaluation environnementale se poursuivra au moyen d'une étude approfondie, ou il faut renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Si le ministre décide que le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, le projet ne pourra pas être renvoyé à un médiateur ou à commission d'examen à une date ultérieure.

Si le ministre renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen, le projet ne sera plus assujéti aux exigences d'une étude approfondie aux termes de la LCEE. Vous trouverez d'autres renseignements concernant la médiation et la commission d'examen à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca .

Si l'évaluation environnementale continue en tant qu'étude approfondie, un rapport d'étude approfondie sera préparé. Les autorités responsables s'assureront qu'il y a des occasions supplémentaires de participation du public pendant la préparation du rapport d'étude approfondie. Une fois terminé, le rapport d'étude approfondie sera présenté au ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Le ministre de l'Environnement prendra une décision quant à l'importance des effets environnementaux en fonction des résultats du rapport d'étude approfondie qui comprendra l'analyse des commentaires du public. Le ministre peut demander des renseignements supplémentaires ou demander d'examiner en détail les préoccupations du public avant de communiquer sa déclaration de décision d'évaluation environnementale.

L'énoncé de décision relative à l'évaluation environnementale présente l'opinion du ministre sur la question de savoir si, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le ministre estime appropriés, il est probable ou peu probable que le projet cause d'importants effets négatifs sur l'environnement. Une fois que le ministre a communiqué son énoncé de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités responsables afin qu'elles prennent des mesures appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, de licences ou d'approbations.

L'aide financière aux participants est disponible pour les études approfondies, de même que pour la médiation et les évaluations par les commissions d'examen. Des renseignements supplémentaires concernant le Programme d'aide financière aux participants sont présentés dans la section 8.2 du présent rapport.

6.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

La détermination de la portée établit les limites de l'évaluation environnementale fédérale afin de centrer l'évaluation sur les questions et les préoccupations pertinentes. La portée établit quels éléments du projet proposé doivent être inclus dans l'évaluation environnementale et quelles composantes environnementales sont susceptibles d'être touchées par le projet proposé. Le public est invité à formuler des commentaires sur cette section du document à savoir si la portée peut résoudre les problèmes liés au projet proposé.

6.1 Portée proposée du projet

Aux fins de l'évaluation environnementale, Pacific Booker Minerals indique que le projet de mine de cuivre et d'or Morrison proposé comprend les composantes suivantes :

La construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture/remise en état (le cas échéant) des composantes de projet suivantes :

- La construction, l'exploitation et la désaffectation de la carrière de la mine et de l'usine de traitement;
- Les installations d'entreposage des déchets d'usine et des déchets de roche, y compris la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation de barrages et chenaux de dérivation des eaux pour l'installation d'entreposage des déchets d'usine;
- Les eaux de ruissellement du site, la dérivation et la surveillance de la sédimentation;
- Les installations de stockage du minerai;
- Les fosses et bassins de débordement ainsi que de stockage de la couche arable;
- Les installations pour la gestion du réseau d'égout et des eaux usées;
- La gestion et l'élimination de l'eau excédentaire;
- L'eau souterraine et/ou l'eau de surface utilisée pour la surveillance et/ou l'extraction;
- Le transport, la fabrique et le dépôt des explosifs;
- Les lignes de transport d'électricité et l'emprise au site du projet;
- La sous-station électrique au site du projet;
- Les chemins d'exploitation minière sur la propriété de la mine;
- Les installations minières connexes telles que les installations d'essais, les installations de chargement du minerai, les laboratoires, les ateliers d'entretien, l'entrepôt, les aires de dépôt de l'équipement, le stationnement du complexe de bureaux;
- Les routes pour transporter le minerai à l'installation de concentration et pour l'accès personnel et la livraison des fournitures et du matériel au site, y compris les nouveaux chemins et ceux déjà en place ou les ports en eau profonde ou voies d'évitement;
- Les barges et les installations de barge existantes ou réservées;
- Les réalisations ou les travaux nécessaires pour compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson qui exigent une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- L'assainissement du lac Booker et la construction, l'exploitation et l'enlèvement des structures liées à l'activité d'exhaure;
- La construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation de la prise d'eau sur le lac Morrison;
- La construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation du diffuseur sous la surface du lac Morrison.

6.2 Éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation environnementale

Le document de détermination de la portée de l'évaluation définit les éléments proposés à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et la portée proposée de ces éléments. Les autorités responsables sont tenues d'examiner les éléments indiqués à l'article 16 de la LCEE en tenant compte des définitions de « environnement », « effets environnementaux » et « projet ».

Aux termes de la LCEE, « environnement » désigne les éléments qui composent la Terre, c'est-à-dire :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les composantes mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Aux termes de la LCEE, les « effets environnementaux » relativement à un projet correspondent à :

- a) tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) toutes les répercussions des changements mentionnés au paragraphe (a) concernant
 - i) l'état de santé et les conditions socioéconomiques,
 - ii) le patrimoine physique et culturel,
 - iii) l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones,
 - iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale,
- c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement; que ces changements se produisent à l'échelle nationale ou à l'étranger.

Aux termes de la LCEE, « projet » désigne :

- a) par rapport à un ouvrage, toute construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture liées à cet ouvrage;
- b) toute activité concrète proposée non liée à un ouvrage qui est prescrit ou qui est au sein d'une catégorie d'activités concrètes prescrites par règlement aux termes de l'alinéa 59b) [de la LCEE].

Conformément à l'article 16 de la LCEE, l'évaluation environnementale tiendra compte des éléments suivants :

- Les effets environnementaux du projet (y compris les effets environnementaux cumulatifs et les effets environnementaux entraînés par les défaillances ou les accidents susceptibles de se produire dans le cadre du projet);

- L'importance de ces effets environnementaux;
- Les commentaires reçus du public conformément à la Loi;
- Les mesures réalisables sur les plans techniques et économiques qui atténueraient tout effet négatif environnemental important du projet;
- L'objectif du projet;
- Les autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans techniques et économiques et leurs effets environnementaux;
- Le besoin d'un programme de suivi lié au projet et les exigences connexes;
- La capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et à venir;
- l'étude de la nécessité du projet et ses solutions de rechange.

Aux termes de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent établir les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Les autorités responsables doivent également veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs et en effectuer le suivi. Les mesures d'atténuation doivent se conformer aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action pour les espèces.

6.3 Portée proposée des éléments à prendre en compte

Les autorités responsables proposent de prendre en compte la portée suivante des éléments environnementaux dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le choix des éléments est fonction des possibilités d'effets environnementaux négatifs que pourraient avoir les travaux, entreprises et activités, faisant partie de la portée proposée du projet.

Composante environnementale	Éléments
Environnement physique	Qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine Quantité de l'eau de surface et de l'eau souterraine (c.-à-d. changements aux débits, volumes, directions, etc.) Qualité de l'air; Climat et météorologie Terrain, sols et géologie Érosion et sédimentation
Milieu biologique	Végétation et associations végétales Terres humides; Les espèces sauvages et l'habitat des espèces sauvages;

	<p>Zones écologiquement fragiles ou importantes, espèces vulnérables, y compris les espèces en péril et leur habitat</p> <p>Environnement aquatique (p. ex. vie aquatique, poisson et habitat du poisson)</p> <p>Les oiseaux migrateurs et leur habitat.</p>
<p>Milieu humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)</p>	<p>Utilisation actuelle des terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;</p> <p>Eaux navigables</p> <p>Pêches</p> <p>Santé humaine, y compris les effets du bruit</p> <p>Nourriture locale</p> <p>Patrimoine physique et culturel</p> <p>Constructions/sites d'importance archéologique</p>

6.4 Questions supplémentaires

Les limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales doivent être définies en fonction de chacun des éléments afin d'évaluer efficacement les effets environnementaux éventuels du projet. Les limites spatiales sont fondées sur la « zone d'influence du projet proposé » au-delà de laquelle les effets du projet ne devraient pas se faire sentir. De multiples limites du secteur d'étude doivent être utilisées avec les justifications fournies pour toutes les limites choisies, pour refléter l'étendue des régions géographiques dans lesquelles des effets particuliers pourraient être ressentis.

Les limites temporelles correspondent à la durée de vie du projet. L'évaluation environnementale comprendra l'utilisation actuelle des terres et une description des effets du projet sur chaque facteur depuis la phase de construction jusqu'à la phase de désaffectation et de remise en état en passant par la phase d'exploitation (y compris l'entretien et/ou les modifications). Les variations saisonnières et annuelles seront également prises en compte, le cas échéant.

Effets environnementaux cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs mettra l'accent sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet avec la portée telle que déterminée dans la section 6.1 et les effets environnementaux d'autres projets et activités passés, présents et futurs. Les effets environnementaux résiduels sont les effets éventuellement négatifs qui peuvent persister après l'application des mesures

d'atténuation. L'évaluation des effets cumulatifs comprendra, sans nécessairement s'y limiter : les projets industriels existants; les autres projets proposés; les autres utilisations du sol et des ressources (l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage, la pêche); ainsi que les activités touristiques et récréatives.

Nécessité, objet et solutions de rechange du projet

L'évaluation environnementale comprendra une évaluation de la nécessité, de l'objet et des solutions de rechange du projet. La « nécessité » du projet se définit comme étant le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire. La « raison d'être » du projet se définit comme étant ce qui doit être accompli par l'exécution du projet. La « nécessité », la « raison d'être » et les « solutions de rechange » du projet seront établis du point de vue du promoteur.

Commentaires du public

Les commentaires du public reçus conformément à la LCEE seront pris en compte par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un dossier indiquant de quelle façon les commentaires ont été pris en compte et, le cas échéant, intégrés dans l'évaluation environnementale, sera préparé.

Mesures d'atténuation

L'atténuation relativement à un projet correspond à l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets environnementaux négatifs. L'évaluation environnementale déterminerait les mesures d'atténuation qui sont techniquement et économiquement exécutables et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs établis découlant du projet proposé.

Analyse et importance des effets environnementaux

L'évaluation environnementale fédérale comprendra une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs résiduels après l'application des mesures d'atténuation, dans la mesure du possible. Une détermination à savoir si les effets environnementaux négatifs sont susceptibles d'être importants sera incluse avec les méthodes utilisées pour parvenir à cette détermination.

Solutions de rechange pour mener à bien le projet.

L'évaluation environnementale comprendra une analyse des autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans techniques et économiques et leurs effets environnementaux. Un argument à l'appui de la solution de rechange proposée sera inclus.

Effets de l'environnement sur le projet

En plus d'évaluer les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux cumulatifs, il conviendra également d'examiner les effets de

l'environnement sur le projet. Cette analyse comprendra un examen des risques naturels tels que : les conditions climatiques extrêmes (éclaircies, fortes précipitations, inondation, vent, avalanches et givrage); les séismes; le feu; la stabilité des pentes; et le changement climatique. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront examinées dans le cadre de l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et de la détermination de leur importance.

La durabilité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale comprendra l'étude de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et à venir.

Incidents et défaillances possibles

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des défaillances, des accidents et des événements fortuits susceptibles de se produire au cours de toutes les phases du projet, la probabilité et les circonstances relatives à ces événements et les effets environnementaux de ces événements, si les plans d'urgence ne sont pas entièrement efficaces.

Programme de suivi

En tant qu'étude approfondie, l'évaluation environnementale exigera un programme de suivi. L'objectif d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude des évaluations environnementales et d'établir l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrira la nécessité d'un programme de suivi et ses exigences connexes.

7.0 CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES LIÉS AU PROJET

Tel que décrit dans la section 5 du présent rapport, la décision de poursuivre l'évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie ou de renvoyer le projet à une commission d'examen ou à un médiateur relève du ministre de l'Environnement. Les éléments pris en compte par le ministre pour prendre cette décision sont les suivants :

- La portée du projet, les éléments à prendre en compte dans une évaluation environnementale et la portée de ces éléments;
- Les préoccupations exprimées par le public au sujet du projet;
- Les possibilités que le projet ait des effets environnementaux négatifs;
- La capacité de l'étude approfondie de résoudre les problèmes liés au projet.

Les sections 6.1, 6.2 et 6.3 du présent rapport déterminent la portée de ce qui doit être pris en compte, à tout le moins, dans le cadre de l'étude approfondie. Le public est invité à

formuler des commentaires à savoir si cette portée peut aborder les problèmes liés au projet proposé.

8.0 PARTICIPATION DU PUBLIC ET CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES

La participation du public est une composante du processus de l'étude approfondie. Les commentaires du public seront également sollicités pour ce qui est du rapport d'étude approfondie. L'aide financière aux participants est offerte par l'entremise du programme d'aide financière aux participants. Les avis publics seront affichés sur le Registre canadien d'évaluation environnementale.

8.1 Consultation publique sur le document de détermination de la portée

À cette étape de l'évaluation environnementale, le public est invité à formuler des commentaires sur les enjeux suivants :

- La portée prévue du projet aux fins de l'évaluation environnementale (section 6.1);
- Les éléments que l'évaluation se propose de prendre en considération (section 6.2);
- La portée prévue de ces éléments (section 6.3);
- La capacité de l'étude approfondie d'examiner les questions que soulève le projet (section 7).

Les personnes souhaitant présenter des commentaires peuvent le faire en écrivant à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les commentaires doivent être reçus avant la fermeture des bureaux le **23 Juin, 2010**. Les commentaires doivent être envoyés à :

Gestionnaire de projet – Projet de mine Morrison
Agence canadienne d'évaluation environnementale
320-757 West Hastings Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1A1
Télécopieur : 604-666-6990
Courriel : MorrisonMine@ceaa-acee.gc.ca

Veillez fournir le plus de détails possible et clairement faire référence à **Mine Morrison** et au numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale **48445** sur votre soumission. Veillez noter que tous les commentaires reçus sont considérés publics et feront partie du registre public.

Veillez également prendre note que le public aura des occasions supplémentaires de participer à l'évaluation environnementale. Ces occasions seront disponibles que l'évaluation continue en tant qu'étude approfondie ou que le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.

8.2 Aide financière aux participants

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, fournira de l'aide financière aux participants aux demandeurs retenus afin d'aider les groupes et les individus à participer à l'évaluation environnementale. L'aide financière sera rendue disponible, peu importe si l'évaluation environnementale est menée en tant qu'étude approfondie ou si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen. Les renseignements sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande, sont disponibles au : www.ceaa-acee.gc.ca.

Afin de bénéficier de l'aide financière, les demandeurs retenus doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques, en participant aux réunions ou en contribuant d'une façon ou d'une autre à l'évaluation environnementale du projet.

Les avis concernant la disponibilité de l'aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à l'adresse www.ceaa.gc.ca sous le numéro de référence 48445.

8.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la LCEE, le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) a été établi pour annoncer l'évaluation environnementale et faciliter l'accès du public aux renseignements concernant l'évaluation environnementale. Le RCEE comporte un dossier de projet et un site Internet. On peut consulter le volet Internet du RCEE à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca sous le numéro de référence 48445.

Si vous avez des questions générales concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, vous pouvez consulter le site Web de l'ACEE à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca.

8.4 Consultations auprès des Autochtones

L'obligation de la Couronne de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les Autochtones s'impose lorsqu'elle compte prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à des droits potentiels ou établis des Autochtones ou à des droits issus de traités.

Les consultations qui ont lieu pendant le processus d'EE seront utilisées par la Couronne pour l'aider à comprendre les préoccupations des groupes Autochtones et, s'il y a lieu, à aborder ces préoccupations.

L'Agence est la coordonnatrice des consultations de la Couronne pour cette EE et, par conséquent, collaborera étroitement avec les AR et le BEE, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, afin de coordonner les activités de consultation le plus possible.

Il a été déterminé que la Lake Babine Nation est susceptible d'être touchée étant donné que l'emplacement proposé du projet se trouve dans son territoire traditionnel. Il a été déterminé que la Yekooche First Nation est susceptible d'être intéressée en raison de la proximité de ce projet à son territoire traditionnel.

9.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS

La description de projet telle que proposée par le promoteur se trouve à l'adresse www.mpmo.gc.ca. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus fédéral d'évaluation environnementale en consultant le site : www.ceaa.gc.ca ou en envoyant un courriel à MorrisonMine@ceaa-acee.gc.ca.